

faction des juges, qu'elle a eu des petits ou qu'elle est en état d'en avoir, et si elle n'est gardée, par son propriétaire, au moins six mois après l'obtention du prix.

## XV

Les brebis devront avoir eu des petits le printemps précédent et avoir été tondues ras ainsi que tous autres moutons, le ou après le 1er mai.

## XVI

Lorsqu'il n'y aura qu'un seul compétiteur dans une classe, ou que l'animal ou l'article ne méritera point de prix, il sera laissé à la discrétion des juges d'en accorder ou de le retrancher.

## XVII

Les animaux mis aux concours devront être attachés de façon à ce que les juges puissent les examiner facilement. Les taureaux, étalons, etc., qui seraient vicieux, devront être soigneusement attachés, ou tenus par le propriétaire ou une autre personne. Tout animal laissé libre ou placé à un endroit autre que celui indiqué par les directeurs, sera mis hors de concours.

## XVIII

Les produits industriels, domestiques et ceux de la laiterie devront avoir été fabriqués dans le Comté durant l'année par le compétiteur lui-même, un membre de sa famille ou quelqu'un sous sa direction.

## XIX

Les compétiteurs ne pourront mettre leur nom, ni leurs initiales sur les animaux ou les articles exhibés, sous peine d'être exclus du concours.

## XX

Le compétiteur ou son représentant qui sera vu parlant aux juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera aussi exclus du concours.

## XXI

Les compétiteurs devront se soumettre aux règlements de la société. Lorsqu'il y aura quelque doute, le comité nommé pour les concours en décidera et tout animal ou objet exhibé devra rester sur le terrain jusqu'à l'heure fixée par les directeurs.

## XXII

Dans les partis de labour, les compétiteurs devront être membres de la Société, avoir entré leurs noms chez le secrétaire, ou chez l'un des directeurs, au moins huit jours avant tel parti.

## XXIII

Le lieu où devront se tenir les partis de labour sera choisi par les Directeurs, ou par un comité qu'ils nommeront.

## XXIV

N'auront droit de concourir à tels

partis que les membres de la Société, ou leurs fils ou leurs employés demeurant avec eux. Une carte de membre ne pourra y admettre qu'un seul concurrent.

## XXV

Chaque concurrent devra labourer au moins deux planches. Le Comité fixera la profondeur et la largeur du guéret.

## XXVI

Les planches à labourer seront numérotées, et les concurrents devront les tirer au sort pour décider quelles planches échoiront à chacun.

## XXVII

Chaque compétiteur, aussitôt que son labour sera terminé, devra planter au centre de sa planche un jalon auquel sera attaché le numéro, et faire rapport au secrétaire de l'heure à laquelle il a terminé sa tâche.

## XXVIII

Dans la classe des jeunes gens, celui qui aura remporté le premier prix ne devra concourir à l'avenir que dans la classe des adultes.

## XXIX

Les compétiteurs devront labourer avec leurs propres chevaux, ou avec ceux de leurs pères ou de leurs maîtres, et devront terminer leur labour avec le même attelage, sous peine de perdre le prix auquel ils auraient droit.

## XXX

Ceux qui obtiendront un premier prix ne pourront rentrer dans les concours ordinaires que cinq ans après l'obtention de tel prix.

## XXXI

Les laboureurs ne pourront se faire aider que pour planter les jalons ou piquets servant à mesurer le terrain, autrement ils seront privés du prix auquel ils pourraient avoir droit. Sous la même peine, ils ne pourront s'aider de la main.

## XXXII

Il ne sera pas permis aux juges de se tenir sur le terrain pendant le labour, et ils devront faire seuls l'examen des planches, lorsque le concours sera terminé.

## XXXIII

L'examen des terres sera fait par un jury composé de trois membres, choisis hors du comté par les directeurs.

## XXXIV

Les compétiteurs devront être membres de la Société et avoir payé une entrée de deux piastres, au moins huit jours avant l'examen de leurs fermes.

## XXXV

Les prix accordés aux compétiteurs leur seront payés à un jour fixé par les directeurs.

## XXXVI

Les juges, pour tous les concours

ci-dessus, seront choisis pour l'année suivante par les directeurs ou par un comité nommé à cet effet.

## XXXVII

Nulle personne ne pourra agir comme juge si elle a un intérêt direct ou indirect dans le concours.

## XXXVIII

Le rapport des juges devra mentionner les classes et l'ordre de mérite. Tel rapport ne devra être connu qu'après avoir été signé.

## XXXIX

Les juges devront être choisis hors du comté. Lorsque l'un d'eux fera défaut, les directeurs pourront le remplacer par une personne présente.

## XL

Les personnes désirant concourir seront tenues, si on l'exige, avant de faire les entrées, de produire leur carte de membre, au secrétaire ou à la personne le remplaçant.

## XLI

Il sera loisible aux directeurs de permettre la vente des articles exposés, instruments aratoires, etc., sur le terrain de l'exposition, moyennant une rémunération d'une piastre, et de cinquante centimes pour les débitants de rafraîchissements, tabac, etc. La vente des boissons enivrantes sera strictement défendue.

## XLII

Dans les Comtés où il y aura un terrain convenable et clôturé pour y tenir les expositions, les directeurs auront droit d'exiger de chaque personne n'étant pas membre de la Société, un prix d'entrée qui n'excèdera pas la somme de quinze sols.

## XLIII

Les sommes provenant de telles entrées et admissions seront versées dans la caisse de la Société et serviront à défrayer les dépenses des concours.

## XLIV

Les difficultés surgissant dans les concours seront réglées par les directeurs lorsque la question ne sera point du ressort d'un comité spécial.

## XLV

La souscription pour l'année suivante sera déduite du montant du ou des prix obtenus dans un concours quelconque par tout concurrent heureux.

## XLVI

Aucuns deniers de la Société ne seront dépensés sans l'autorisation immédiate du Bureau des Directeurs.

## XLVII

Les comptes de la Société seront examinés et audités par deux membres ne faisant pas partie du Bureau de direction.